300556 - Le statut du concours de pigeons voyageurs doté d’un prix ou pas

question

Comment juger ces concours quand on sait que le vainqueur reçoit un diplôme de distinction ou une coupe mais pas d’argent?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, le concours de pigeon sans prix est réprouvé. S’il entraîne le survol de maisons et la découverte de l’intimité des habitants, c’est interdit.

Abou Dawoud (4940) et Ibn Madjah (3764) et Ahmad (8543) ont rapporté que le Messager d’Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) avait vu un homme qui suivait un pigeon et dit : « Un démon qui suit une démone » Ce hadith est jugé bon par al-Albani et les vérificateurs d’*al-Mousnad*.

L’auteur d’*Awn al-Maaboud* (13/194) dit : « Il l’a qualifié de démon à cause de son éloignement de la droiture et de son occupation de ce qui ne le concerne pas. Et il a qualifié le pigeon de démone parce qu’il a distrait l’autre et l’a détourné du rappel d’Allah. »

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « L’élevage de pigeon pour la reproduction ou les œufs ou pour s’amuser ou pour transporter des livres est permis sans aucune réprobation. Quant au fait de jouer avec de manière à tirer mauvais augure de leur envol et de les engager dans un concours, on dit que c’est réprouvé. Ce qui est vrai. Mais cet acte à lui seul ne suffit pas pour faire récuser le témoignage de son auteur, à moins que ce dernier n’y ajoute un jeu de hasard ou une autre pratique pareille. » Extrait de *Rawdhatou Talibiine* (11/226)

Ibn al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Le contrôleur doit s’opposer à

ceux qui jouent avec des pigeons en public car ils emploient ce moyen pour dominer les gens et se renseigner sur eux.

Abou Dawoud a rapporté dans ses *Sunan* un hadith d'Abou Hourayrah (p.A.a) selon lequel le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) avait vu un homme qui suivait un pigeon et dit : « Un démon qui suit une démone »

Ibrahim an-Nakhaie a dit: « Celui qui joue avec un pigeon voyageur ne mourra pas avant de goûter la douleur de la pauvreté.

Al-Hassan a dit : « J'étais présent lorsqu'Othman (p.A.a) donnait dans un sermon l'ordre d'égorger les pigeons et les chiens.» Cité par al-Boukhari. Il a dit que la course des pigeons était le jeu du peuple de Pharaon. Chourayh n'acceptait pas le témoignage du propriétaire d'une douche publique. Khalid al-Hadhdha a rapporté de l'un des membres de la génération des successeurs des compagnons qu'il a dit : ni le propriétaire d'un pigeon voyageur.

Ibn al-Moubarak a rapporté de Soufiane : « Nous avons entendu que le tir à l'arc et le concours des pigeons faisaient partie des pratiques du peuple de Loth. »

Al-Bayhaqui a rapporté d'après Ussama ibn Zayd : « J'étais présent quand Omar ibn al-Khattab (p.A.a) donnait l'ordre d'égorger les pigeons voyageurs et d'épargner ceux privés d'ailes. » Extrait de *at-Tourouq al-hakiima*,p.240.

Deuxièmement, il n'est pas permis d'organiser un concours de pigeons voyageurs doté d'un prix ou d'une coupe. Peu importe que la récompense soit fournie par les participants ou par un partenaire extérieur parce que cette course ne fait pas partie de celles dans lesquelles la loi religieuse permet d'offrir un prix.

Abou Dawoud (2574) et Ibn Madjah (2878) et at-Tirmidhi (1700) , qui juge la présente version bonne, ont rapporté d'après Abou Hourayrah (p.A.a) que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « Pas de prix à décerner en dehors de ce qui concerne le tir ou la course à chevaux ou à chameaux. » Hadith jugé authentique par al-Albani dans *Sahihi* Abou Dawoud et ailleurs.

Ibn al-Athir dit dans *an-Nihaya* (2/844) « le terme *sabq* désigne la récompense réservée au vainqueur dans une course. »

As-Sindi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Al-Khattabi a dit : « Il n'est permis de percevoir un prix pécunier qu'à l'issue d'un concours engageant des chevaux et des chameaux. Il leur a assimilé ce qui les ressemble en fait d'instruments de guerre. Car les doter de prix ravive le désir du *djihad*. » Extrait de *Hachiyatou as-Sindi alaa Sunani Ibn Madjah* (2/206) Voir la réponse à la question n° 147826

Allah le sait mieux.